

**ENTENTE POUR FOURNIR UN SOUTIEN AU LOYER TEMPORAIRE
AUX FOURNISSEURS DE LOGEMENTS DONT L'ACCORD D'EXPLOITATION
EST ARRIVÉ À ÉCHÉANCE AVANT LE 1^{er} AVRIL 2016**

ENTENTE prenant effet le ____ jour de ____ 20____ (la « Date de prise d'effet »)

ENTRE

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (la « SCHL »)

ET

[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR DE LOGEMENTS] (le « Fournisseur de logements »)

(chacun constituant individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE

- A. Le Fournisseur de logements a bénéficié d'une aide financière aux termes d'un accord d'exploitation avec la SCHL, pour un ensemble de logements sociaux administré par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, qui est arrivé à échéance avant le 1^{er} avril 2016.
- B. Le Fournisseur de logements cherche à obtenir une aide financière de façon urgente afin de continuer à offrir des logements abordables aux personnes et familles à faible revenu.
- C. La SCHL est disposée à fournir un soutien ponctuel et temporaire au Fournisseur de logements pour assurer la poursuite du soutien au loyer auprès des ménages à faible revenu, conformément aux attributions de la SCHL énoncée à la partie VII de la *Loi nationale sur l'habitation*, et selon les modalités de la présente Entente.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie du paiement du Soutien au loyer temporaire accordé par la SCHL au Fournisseur de logements et en contrepartie des ententes réciproques contenues aux présentes, les Parties s'engagent et conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A, sauf indication contraire précisée ailleurs dans l'Entente.

2. ADMISSIBILITÉ, PAIEMENT ET UTILISATION DU SOUTIEN AU LOYER TEMPORAIRE

- a. **Admissibilité** : Un Soutien au loyer temporaire, en vertu de la présente Entente, est offert aux Fournisseurs de logements qui ont reçu une Lettre d'engagement et qui se sont engagés à fournir des logements abordables aux Ménages à faible revenu pour des Ensembles administrés par le gouvernement fédéral qui répondent aux critères énoncés à l'Annexe C et qui étaient régis par un Accord d'exploitation conclu entre

le Fournisseur de logements et la SCHL, en vertu de l'un des programmes suivants, qui a naturellement expiré avant le 1^{er} avril 2016:

- Programme de logements sans but lucratif, de coopératives d'habitation et de logements pour Autochtones en milieu urbain (article 95) – antérieur à 1986;
- Programme de logements sans but lucratif, de coopératives d'habitation et de logements pour Autochtones en milieu urbain (article 95) – postérieur à 1985;
- Article 95 – Programme des coopératives financées par un prêt hypothécaire indexé (PHI) (postérieur à 1985);
- Articles 27 et 61 – Programme de logements sans but lucratif et de coopératives d'habitation;
- Article 26 – Programme de logements sans but lucratif;
- Article 95 – Programme de supplément au loyer (logements qu'un propriétaire du secteur privé loue actuellement à des personnes dans le besoin).

b. **Paiement** : Tel qu'indiqué dans la Lettre d'engagement, la SCHL paiera au Fournisseur de logements un Soutien au loyer temporaire au montant maximal indiqué à l'Annexe B, conformément à la présente Entente et sur la base de l'attestation remplie et signée figurant à l'Annexe C de la présente Entente, qui confirme l'admissibilité du Fournisseur de logements à recevoir du Soutien au loyer temporaire. Le paiement du Soutien au loyer temporaire sera effectué au Fournisseur de logements à condition que ce dernier ne soit pas en situation de défaut aux termes de la présente Entente et que la SCHL ait reçu, au plus tard le 14 mai 2021, un exemplaire original de la présente Entente dûment signé par le Fournisseur de logements. Le paiement sera effectué sous forme d'un montant forfaitaire unique dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par la SCHL de l'Entente dûment signée par le Fournisseur de logements.

c. **Utilisation, allocation et remboursement** : Le Fournisseur de logements transférera le Soutien au loyer temporaire qui lui a été versé conformément à la présente Entente aux Ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire. Ce Soutien au loyer temporaire sera attribué à chaque Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire d'un montant égal à la différence entre le Droit d'occupation et le Loyer proportionné au revenu payable par ce Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire, calculé de la manière déterminée par le Fournisseur de logements, conformément à la présente Entente. Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, lorsque le Fournisseur de logements ne satisfait plus aux critères énoncés à la Sous-section 2.a. « Admissibilité », y compris lorsqu'il n'y a pas de Ménages à faible revenu admissibles auxquels le Soutien au loyer temporaire peut être alloué conformément à la présente Entente, le Fournisseur de logements remettra ces fonds à la SCHL. L'utilisation du Soutien au loyer temporaire comme garantie pour obtenir d'autre financement n'est pas autorisée en vertu de la présente Entente.

3. CONCILIATION ET EXCÉDENTS

Le Fournisseur de logements effectuera une conciliation conformément à la législation qui le régit pour tout Soutien au loyer temporaire reçu en vertu de la présente Entente. À la suite de cette conciliation, lorsque le Soutien au loyer temporaire reçu en vertu de la présente Entente dépasse l'aide réelle requise par les Ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire pendant la Durée de la présente Entente, le Fournisseur de logements peut conserver ce(s) montant(s) excédentaire(s) pour répondre à ses besoins futurs en matière de soutien au loyer pour les Ménages à faible revenu.

4. GESTION DE L'ENSEMBLE, LOCATION, LOGEMENTS INOCCUPÉS ET VENTE

a. *Gestion de l'Ensemble* : Le Fournisseur de logements doit:

- i. Adopter des procédures formelles, cohérentes et raisonnables dûment autorisées pour l'administration du Soutien au loyer temporaire conformément à la présente Entente, y compris, mais sans s'y limiter aux procédures concernant la sélection des Ménages à faible revenu et la détermination des calculs ou des ajustements relatifs au Soutien au loyer temporaire. Les Ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire doivent être informés de ces procédures;
- ii. Documenter le revenu et la composition de chaque Ménage à faible revenu en obtenant des déclarations et en prenant des mesures raisonnables pour vérifier ledit revenu et ladite composition du Ménage à faible revenu;
- iii. Fixer le niveau de Loyer proportionné au revenu entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente pour cent (30 %) du Revenu brut du ménage. Lorsque le Soutien au loyer temporaire est insuffisant pour appliquer le niveau de Loyer proportionné au revenu compris entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente pour cent (30 %), le Fournisseur de logements peut, à sa discrétion, fixer le niveau supérieur à trente pour cent (30 %);
- iv. Fixer les Droits d'occupation à des niveaux comparables pour les Ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire et ceux qui n'en bénéficient pas;
- v. Mettre à la disposition du Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire les mêmes installations et les mêmes privilèges que ceux qu'il met à la disposition de ses autres locataires ou membres, sauf lorsque la présente Entente l'exige. Le Fournisseur de logements ne doit pas faire de discrimination envers le Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire du fait ou sur la base que celui-ci paie un Loyer proportionné au revenu;
- vi. Assurer une gestion efficace des Logements bénéficiant d'une aide et maintenir l'Ensemble propre et en bon état d'habitabilité; et
- vii. Respecter toutes les lois applicables de la province ou du territoire où l'Ensemble est situé, y compris, sans s'y limiter, la législation fédérale ou provinciale sur les droits de la personne applicable, telle qu'amendée de temps à autre. Le Fournisseur de logements doit respecter les normes en matière de santé et de sécurité, y compris toutes les normes de logement établies par la loi.

b. *Location et occupation des Logements bénéficiant d'une aide* : Le Fournisseur de logements doit :

- i. S'assurer que tous les critères d'admissibilité énoncés à l'Annexe C continuent d'être respectés;
- ii. Veiller à ce que le Logement bénéficiant d'une aide ne soit occupé que par le Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire- figurant sur le bail ou la convention d'occupation;
- iii. Veiller à ce que chaque Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire :
 - i. a un bail ou une convention d'occupation en vigueur avec le Fournisseur de logements couvrant au moins la période de temps durant laquelle le Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire recevra du Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente;
 - ii. signe un consentement écrit selon lequel il accepte de communiquer à la SCHL ou à ses représentants autorisés tous les renseignements reçus relativement au Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente, sous réserve des lois applicables sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
 - iii. soit conscient que le Soutien au loyer temporaire est possible grâce à un investissement fédéral;

c. *Vente, location et consentement* : En cas de vente, de transfert, de location (à l'exception de la location individuelle des logements aux locataires ou aux membres) ou de cession de l'Ensemble ou d'une partie de celui-

ci, le Fournisseur de logements s'engage à informer la SCHL ou son représentant par écrit, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue de la transaction. Si l'Ensemble est vendu ou loué à une autre entité, la SCHL peut, à sa seule discrétion, consentir par écrit à la cession de la présente Entente à cette autre entité.

5. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET ÉVALUATION

- a. *Obligation de rendre compte* : La SCHL, les vérificateurs et les représentants de la SCHL et le vérificateur général du Canada peuvent inspecter et auditer les registres, les documents, les factures, les dossiers et les comptes relatifs à l'exploitation et à l'administration de l'Ensemble de logements et peut demander au Fournisseur de logements de lui fournir des copies. Le Fournisseur de logements doit conserver ces registres, documents, factures, dossiers et comptes pendant au moins sept (7) ans. Le Fournisseur de logements permettra à la SCHL ou son représentant d'inspecter les Logements bénéficiant du Soutien au loyer temporaire et l'Ensemble sous réserve de recevoir un préavis de quarante-huit (48) heures, ou à un moment convenu d'un commun accord si l'avis est donné moins de quarante-huit (48) heures à l'avance.
- b. *Rapports et évaluation* : À la demande de la SCHL, le Fournisseur de logements peut être invité à produire des rapports raisonnables sur l'utilisation du Soutien au loyer temporaire accordé en vertu de la présente Entente et convient de fournir des renseignements à l'appui de ces rapports à la demande de la SCHL ou de son représentant. Ces rapports peuvent être utilisés par la SCHL afin d'évaluer l'efficacité du Soutien au loyer temporaire et tout résultat d'évaluation peut être rendu public.

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur de logements doit s'assurer que ses administrateurs, employés, mandataires et représentants évitent de se retrouver en conflit d'intérêts, réel ou présumé, pendant la Durée de la présente Entente. Si un conflit d'intérêts réel ou présumé devait survenir, le Fournisseur de logements doit s'assurer que ses administrateurs, employés, mandataires et représentants prennent les mesures qui s'imposent pour le régler.

7. RÉSILIATION ET VIOLATION

- a. Lorsque le Fournisseur de logements commet une violation d'une disposition de la présente Entente ou lorsqu'il utilise le Soutien au loyer temporaire accordé en vertu de la présente Entente à une fin autre que celle qui y est autorisée selon la présente Entente et néglige de prendre les mesures correctives telles que demandées par la SCHL dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, la SCHL peut, à sa discrétion :
 - i. Réduire, suspendre ou exiger le remboursement du Soutien au loyer temporaire accordé en vertu de la présente Entente, en totalité ou en partie, jusqu'à ce que les mesures correctives demandées soient prises;
 - ii. Résilier la présente Entente avec un autre préavis écrit de trente (30) jours.
- b. La SCHL peut, à sa discrétion, résilier immédiatement la présente Entente dans les cas suivants :
 - i. Fraude, négligence grossière, détournement de fonds ou inconduite grossière de la part du Fournisseur de logements;
 - ii. L'insolvabilité ou la faillite du Fournisseur de logements ou la nomination d'un séquestre en vue de la gestion de ses immobilisations constituera une violation aux termes de la présente Entente.
- c. La SCHL peut résilier la présente Entente moyennant un préavis écrit de trente (30) jours si le Fournisseur de logements ne répond plus aux critères énoncés à la sous-section 2.a. « Admissibilité » de la présente

Entente ou s'il cesse ou interrompt ses opérations relatives aux Ménages bénéficiant d'un Soutien au loyer temporaire.

- d. Le Fournisseur de logements peut résilier la présente Entente avant la fin de la Durée moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

8. CONFIDENTIALITÉ

- a. Tous les renseignements personnels recueillis ou reçus par le Fournisseur de logements dans le but d'administrer le Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente seront considérés comme confidentiels (les « **Renseignements confidentiels** »).
- b. Le Fournisseur de logements doit préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels, en déployant les efforts, le degré de diligence et les précautions nécessaires pour prévenir l'utilisation, la divulgation et l'accès non autorisés à ces Renseignements confidentiels. Le Fournisseur de logements accepte d'utiliser les Renseignements confidentiels uniquement dans le but d'administrer le Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente et pour nulle autre fin ni dans l'intérêt d'un tiers.
- c. Le Fournisseur de logements doit respecter toutes les exigences prévues par la loi applicable et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition de la présente Entente ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- d. Sous réserve des lois applicables sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le Fournisseur de logements doit autoriser la SCHL : (A) à utiliser tous les renseignements qu'il a soumis ou fournis relativement à l'Ensemble dans ses communiqués, ses publications ou ses autres communications, ou lors de ses différents événements, selon ce qu'elle juge approprié, et (B) à rendre publique l'aide financière versée pour l'Ensemble de la manière qu'elle le décide.

9. GÉNÉRALITÉS

- a. **Crédits parlementaires** : Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente, le versement du Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente dépend des crédits octroyés par le Parlement. La SCHL ne sera aucunement responsable en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits parlementaires.
- b. **Relation entre les Parties et indemnisation** : Sauf pour le paiement par la SCHL du Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente, le Fournisseur de logements entretiendra la même relation avec les Ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire que celle qu'il entretient avec ses locataires ou ses membres. Il est entendu que la SCHL ne sera aucunement responsable envers le Fournisseur de logements en cas de violation ou de non-respect par un Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire d'une disposition de son bail ou de sa convention d'occupation conclu avec le Fournisseur de logements, y compris la clause de paiement du Loyer proportionné au revenu, et que la seule obligation financière de la SCHL envers le Fournisseur de logements est de lui verser le Soutien au loyer temporaire conformément à la présente Entente. De plus, le Fournisseur de logements convient que la SCHL n'est pas partie à un bail ou à une convention d'occupation et qu'elle n'a donc aucune obligation envers le Fournisseur de logements, le locataire ou le membre en vertu de ces ententes. En cas de réclamation faite par le locataire ou le membre en vertu de ces ententes, le Fournisseur de logements dégage la SCHL de toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, et est entièrement responsable des indemnités exigées en vertu de ces ententes.

- c. **Intégralité de l'Entente** : La présente Entente constitue la seule entente conclue entre les Parties relativement à l'objet de la présente Entente et annule et remplace toute entente et tout accord conclus antérieurement, écrits ou verbaux, entre les Parties à cet égard. Il est entendu que le Fournisseur de logements reconnaît que la présente Entente n'a aucune incidence sur les ententes antérieures qui existent ou qui pourraient exister entre les Parties et qui ne concernent pas l'objet des présentes; qu'il n'y a pas d'autres montants payables par la SCHL en vertu de l'Accord d'exploitation; et que la réception du Soutien au loyer temporaire ne garantit en rien que le Fournisseur de logements aura accès à autre financement actuel ou futur de la part de la SCHL. L'Entente doit être interprétée globalement, et c'est l'intention globale de l'Entente plutôt que l'interprétation de l'un de ses éléments qui est déterminante.
- d. **Absence de renonciation** : Le défaut de la SCHL de faire valoir ses droits en vertu de la présente Entente, de modifier le contenu de l'Entente ou de respecter les processus décrits aux présentes pendant un certain temps ne constitue pas une renonciation à ses droits aux termes de la présente Entente ni une renonciation à son droit de le faire à l'avenir.
- e. **Cession** : Le Fournisseur de logements ne cédera pas la présente Entente, en totalité ou en partie, sans obtenir au préalable le consentement écrit de la SCHL.
- f. **Recours** : Aucun recours particulier énoncé dans l'Entente ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.
- g. **Lois applicables** : La présente Entente est régie par les lois de la province ou du territoire dans lequel l'Ensemble est situé et doit être interprétée conséquemment. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Entente doit être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province ou du territoire en question. Le Fournisseur de logements doit également se conformer à tous égards aux lois applicables de la province ou du territoire dans lequel l'Ensemble est situé.
- h. **Chambre des communes** : Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente Entente ni avoir droit aux avantages qui en résultent.
- i. **Survie des modalités** : Les droits et obligations des Parties, qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute expiration ou résiliation de la présente Entente.
- j. **Modifications** : La présente Entente peut uniquement être modifiée avec le consentement mutuel écrit des Parties. Pour être valide, toute modification à la présente Entente doit être faite par écrit et signée par les Parties.
- k. **Divisibilité** : Si une disposition de la présente Entente est déclarée non exécutoire par une autorité compétente, elle sera dissociée de la présente Entente et la présente Entente sera lue de manière à donner effet, aussi près que possible, à l'objet de la disposition dissociée.
- l. **Exemplaires** : La présente Entente et les modifications, ajouts ou nouvelles formulations de quelque disposition que ce soit peuvent être signés et transmis en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire, une fois signé et transmis, constitue un original, et tous les exemplaires constituent, ensemble, un seul et même acte. La présente Entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois provinciales applicables.

- m. **Force exécutoire** : La présente Entente demeurera exécutoire et s'appliquera au profit et à la charge des Parties aux présentes et de leurs ayants cause et cessionnaires autorisés.

EN FOI DE QUOI les Parties, représentées par leurs signataires dûment autorisés, ont signé la présente Entente.

[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR DE LOGEMENTS]

Nom : [INSÉRER LE NOM]

Titre : [INSÉRER LE TITRE]

Nom : [INSÉRER LE NOM]

Titre : [INSÉRER LE TITRE]

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

Nom : [INSÉRER LE NOM]

Titre : [INSÉRER LE TITRE]

Nom : [INSÉRER LE NOM]

Titre : [INSÉRER LE TITRE]

*[ENTENTE POUR FOURNIR UN SOUTIEN AU LOYER TEMPORAIRE
AUX FOURNISSEURS DE LOGEMENTS DONT L'ACCORD D'EXPLOITATION
EST ARRIVÉ À ÉCHÉANCE AVANT LE 1^{er} AVRIL 2016 ENTRE LE FOURNISSEUR DE LOGEMENT ET LA SCHL]*

ANNEXE A DÉFINITIONS

« **Accord d'exploitation** » s'entend de l'accord d'exploitation de l'Ensemble conclu entre la SCHL et le Fournisseur de logements relativement à l'exploitation de l'Ensemble de logements qui est arrivé à échéance avant le 1^{er} avril 2016.

« **Droit d'occupation** » s'entend du Droit d'occupation mensuel payé par les Ménages de l'Ensemble.

« **Durée** » s'entend de la Durée de l'Entente, qui commence à la Date de prise d'effet et se termine le 31 mars 2022, ou à toute date antérieure à laquelle l'Entente peut être résiliée conformément à ses modalités, y compris, mais sans s'y limiter, les modalités de la Section 7 (Résiliation et violation).

« **Ensemble** » s'entend de l'Ensemble de logements sociaux décrit à l'Annexe B de la présente Entente.

« **Entente** » s'entend de la présente Entente et de toutes ses annexes qui s'y rapportent. En cas de divergence entre l'Entente et ses annexes, l'ordre de préséance s'appliquera comme suit : 1) l'Entente; et 2) les annexes de l'Entente.

« **Fournisseur de logements** » s'entend du fournisseur de logements qui bénéficie du Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente et qui y est admissible conformément à la Section 2 de la présente Entente.

« **Lettre d'engagement** » s'entend de la Lettre d'engagement datée du [INSÉRER LA DATE] que la SCHL remet au Fournisseur de logements et qui confirme l'engagement de la SCHL à fournir un Soutien au loyer temporaire sur la base de l'attestation remplie et signée (Annexe C) par le Fournisseur de logements.

« **Logement(s) bénéficiant d'une aide** » s'entend d'au moins un (1) logement décrit comme étant subventionné au sein de l'Ensemble, qui est ou sera occupé par un Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire.

« **Loyer proportionné au revenu** » s'entend de la somme que chaque Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire est tenu de verser afin de contribuer au Droit d'occupation déterminé par le Fournisseur de logements et calculé d'une manière déterminée par le Fournisseur de logements, conformément à la présente Entente.

« **Ménage(s)** » désigne une personne ou un groupe de personnes occupant un même logement privé et n'ayant pas de domicile habituel ailleurs au Canada (exception faite pour les enfants en garde partagée).

« **Ménage(s) à faible revenu** » s'entend d'un Ménage visé par la présente Entente qui répond aux critères suivants :

- (i) Le Droit d'occupation du Ménage dépasse trente pour cent (30 %) du Revenu brut du ménage; et
- (ii) Le Ménage ne reçoit pas de financement provenant d'une source au sein du gouvernement municipal, provincial ou fédéral ou de toute autre source à des fins essentiellement semblables à celles du Soutien au loyer temporaire.

« **Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire** » désigne un Ménage à faible revenu qui occupe un Logement bénéficiant d'une aide dans l'Ensemble.

« **Revenu brut du ménage** » désigne l'ensemble des revenus, des prestations et des gains, de quelque nature que ce soit et provenant de quelque source que ce soit, de la manière déterminée par le Fournisseur de logements, conformément à la présente Entente.

« **Soutien au loyer temporaire** » s'entend du montant maximal indiqué à l'Annexe B et payé au Fournisseur de logements en vertu de la présente Entente.

ANNEXE B DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE

- A. **ENSEMBLE** : [Comme décrit dans l'Accord d'exploitation du Projet (INSÉRER numéro de compte)]
- B. **MONTANT DE SOUTIEN AU LOYER TEMPORAIRE** : [INSÉRER]*
- C. **NOMBRE DE MÉNAGES BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN AU LOYER TEMPORAIRE**: [INSÉRER]*

* Le montant de Soutien au loyer temporaire figurant ici à l'Annexe B est calculé sur une période de 12 mois en fonction du nombre de Ménage bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire identifiés dans la présente Annexe B par la SCHL, en tenant compte des besoins en soutien au loyer démontrés dans l'attestation remplie et signée incluse dans l'Annexe C fournie par le Fournisseur de logements. Le montant de Soutien au loyer temporaire est déterminé par la SCHL à sa seule discrétion et peut être révisé si la SCHL juge qu'il est incorrect. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.b. de la présente Entente, il s'agit du montant maximal de Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente.

ANNEXE C
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DE [FOURNISSEUR DE LOGEMENTS]

Le formulaire d'inscription ci-joint constitue l'Annexe C de la présente Entente et confirme l'admissibilité du Fournisseur de logements, au moment de l'inscription, à recevoir le Soutien au loyer temporaire en vertu de la présente Entente.

MODÈLE